

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

ALLEMAGNE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2).	X
Annexe B - Autorités compétentes (Article 3).	X
Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3).	X

Déclarations consignées dans une lettre du Ministre fédéral des Affaires étrangères de l'Allemagne, datée du 28 août 2015, déposée auprès du Secrétaire Général de l'OCDE avec l'instrument de ratification le 28 août 2015 - Or. angl. (en vigueur depuis le 1er décembre 2015)

Remarque préalable : Les impôts perçus pour le compte des Länder ont été imputés aux impôts perçus pour le compte d'un Etat partie.

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . L'impôt sur le revenu (y compris l'impôt sur les salaires (*Lohnsteuer*), l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers (*Kapitalertragsteuer*), la retenue à la source sur les revenus d'intérêts (*Zinsabschlag*), la retenue d'impôts sur les prestations de construction (*Steuerabzug bei Bauleistungen*) et les formes de prélèvement particulières énoncées à l'article 50a de la loi relative à l'impôt sur le revenu);
 - . L'impôt sur les sociétés (*Körperschaftsteuer*);
 - . La contribution additionnelle de solidarité (*Solidaritätszuschlag*);
 - . Les dettes fiscales accessoires.
- . **Article 2, paragraphe 1.a.ii: --**
- . **Article 2, paragraphe 1.a.iii:**
 - . L'impôt sur la fortune (*Vermögensteuer*);
 - . Les dettes fiscales accessoires.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.i:**
 - . La taxe professionnelle (*Gewerbsteuer*);
 - . Les dettes fiscales accessoires.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.ii:** Les cotisations au titre de l'assurance maladie, de l'assurance dépendance, de l'assurance accident et de l'assurance pension légales, y compris le régime de prévoyance vieillesse des agriculteurs ainsi que la promotion de l'emploi.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.A:**
 - . L'impôt sur les successions (*Erbschaftsteuer*);
 - . L'impôt sur les donations (*Schenkungssteuer*);
 - . L'impôt substitutif de l'impôt sur les successions (*Ersatzerbschaftsteuer*);
 - . Les dettes fiscales accessoires (*Ersatzerbschaftsteuer*).
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.B:**
 - . L'impôt foncier (*Grundsteuer*);
 - . L'impôt sur les mutations foncières (*Grunderwerbsteuer*);
 - . Les dettes fiscales accessoires.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:**
 - . L'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation (*Einfuhrumsatzsteuer*).
 - . La taxe sur la valeur ajoutée (*Umsatzsteuer*);
 - . Les dettes fiscales accessoires.

- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.D:**
 - . La taxe sur l'alcool (*Branntweinsteuer*);
 - . La taxe sur l'énergie (*Energiesteuer*);
 - . La taxe sur le tabac (*Tabaksteuer*).;
 - . Les dettes fiscales accessoires.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.E: --.**
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.F: --**
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.G:**
 - . La taxe sur le transport aérien (*Luftverkehrssteuer*);
 - . L'impôt sur les courses et les loteries (*Rennwett- und Lotteriesteuer*);
 - . L'impôt sur les primes d'assurance;
 - . Les dettes fiscales accessoires.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iv:**
 - . L'impôt foncier (*Grundsteuer*);
 - . Les dettes fiscales accessoires.

ANNEXE B – Autorités compétentes

1. Pour les impôts et les dettes fiscales accessoires correspondantes, à l'exception des impôts et dettes fiscales accessoires énumérées au point 3 : Le Ministère fédéral des Finances ou l'autorité (l'Office central fédéral des impôts) à laquelle il a délégué ses pouvoirs;
2. Pour toutes les cotisations sociales : Le Ministère fédéral du Travail et des Affaires sociales;
3. Pour :
 - l'impôt sur le chiffre d'affaires à l'importation et les dettes fiscales accessoires correspondantes conformément à l'article 2, paragraphe 1.b.iii.C,
 - la taxe sur l'alcool, la taxe sur l'énergie, la taxe sur le tabac et les dettes fiscales accessoires correspondantes conformément à l'article 2, paragraphe 1.b.iii.D,
 - la taxe sur le transport aérien et les dettes fiscales accessoires correspondantes conformément à l'article 2, paragraphe 1.b.iii.G : L'Office criminel des douanes, auquel le Ministère fédéral des Finances a délégué ses pouvoirs;
4. En cas de notification de documents conformément à l'article 17 pour les impôts et les dettes fiscales accessoires visées au point 3 : Le Service fédéral Saisie (auprès du bureau de douane principal de Hanovre), auquel le Ministère fédéral des Finances a délégué ses pouvoirs.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

- Tous les Allemands au sens de la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne
- Toutes les personnes morales, sociétés de personnes et autres associations constituées conformément à la législation en vigueur dans la République fédérale d'Allemagne.

 (*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
 Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>